

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

—————
Séance du 25 avril 2014
Rapporteur :
Monsieur Philippe CALVEZ

N° 1 DAG 14.3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 29/04/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/04/2014 (accusé de réception du 29/04/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Création de quatre conseils de quartier
Approbation de la Charte des conseils de quartiers

—————

L'article L.2143-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent, à l'instar de celle de 80 000 habitants et plus pour lesquelles cette création est obligatoire.

Le conseil municipal doit fixer le périmètre de chacun de ces quartiers ainsi que la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartiers.

Le code prévoit que les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Cette démarche est menée en étroite collaboration avec des adjoints de quartiers et un adjoint chargé de la coordination des mairies de quartier, de la démocratie de proximité, de la vie associative, et du secteur socioculturel.

Les modalités de mise en place de ces conseils sont formalisées au sein d'une charte des conseils de quartier de Quimper, comme suit :

Charte des conseils de quartier de Quimper

Préambule

La démocratie n'est pas un modèle figé dans le temps et dans l'espace, c'est un mouvement, une aspiration collective à atteindre un idéal des valeurs républicaines. C'est l'acceptation d'une perpétuelle remise en question, la nécessité « d'associer à part égale chaque citoyen dans l'expression, l'analyse et la délibération de ses contradictions » comme le souligne Paul Ricoeur.

Ainsi, la « participation citoyenne », c'est la reconnaissance pour chaque homme et chaque femme de prendre en charge son destin tant individuel que collectif dans le but d'améliorer sans cesse, l'intérêt général dans le respect des valeurs républicaines.

D'un système de démocratie directe, telle la démocratie athénienne, aux gouvernements représentatifs mis en place par les révolutions américaines et françaises, la participation citoyenne prend plus ou moins de place.

C'est dans la vie associative, syndicale, et politique et selon les temps et les territoires de vie des habitants que s'exprime cette citoyenneté active, investie aujourd'hui de manière inégalitaire. Le désir de démocratie motive de nombreux citoyens à participer à la vie publique, pourtant, le système représentatif est en crise : il éprouve de grandes difficultés à représenter la société dans sa diversité.

Le quartier, espace de proximité et de solidarité, peut devenir à travers les Conseils de quartier, un espace d'approfondissement de la démocratie.

La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, fixe un cadre (obligatoire pour les villes de plus de 80 000 habitants) qui permet de modifier, d'enrichir, par la mise en place de conseils de quartiers notamment, les conditions d'exercice du pouvoir, et fait ainsi émerger un nouveau pouvoir consultatif.

En faisant appel aux compétences, aux avis, aux connaissances des habitants pour nourrir les projets le plus en amont possible et en assurant une meilleure compréhension en aval des décisions publiques par les populations concernées, tout en préservant le principe de séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir consultatif, la loi de 2002 élargit considérablement le champ du dispositif décisionnel.

Dans l'esprit de cette loi, les conseils de quartier assurent une place majeure à la participation d'habitants issus de la plus large diversité. Ils sont des lieux de reconnaissance de l'expertise d'usage des citoyens, des lieux de coopération où les solidarités peuvent se nouer et le partenariat entre habitants, associations, institutions diverses, professionnels de l'action publique et élus peut s'établir.

Ils permettent de faire émerger la diversité des points de vue, de poursuivre l'exigence d'une participation toujours plus large de la population au service « du bien commun », de l'intérêt public.

Leur action est complémentaire et coordonnée avec l'ensemble du dispositif de démocratie locale, processus multiforme composé d'autres instances consultatives déjà en place.

La présente charte définit pour les conseils de quartier le cadre et les principales règles de fonctionnement, en acceptant toutefois de dessiner un modèle exploratoire, appelé à s'améliorer en fonction des évaluations régulières qui l'accompagneront.

I – Périmètre et composition des conseils de quartier

L'organisation des conseils de quartier de Quimper répond aux principes suivants : place centrale, diversité et responsabilité des habitants, partenariat entre les divers acteurs, séparation des pouvoirs.

1 – Nombre et périmètres des conseils de quartier

Quatre conseils de quartier sont constitués selon un périmètre restant fidèle aux communes historiques, en « serrant » au plus près les Ilots Regroupés pour l'Information Statistiques (IRIS) et en tenant compte des projets d'avenir de la ville.

2 – Nombre de membres au sein de chaque conseil de quartier

Chaque conseil de quartier comprend 49 membres maximum.

3 – Les deux collèges

Pour être membre d'un conseil de quartier, il faut habiter et/ou travailler dans le quartier, être contribuable à Quimper et avoir au moins 16 ans. Il n'est pas possible de participer à plusieurs conseils de quartier.

a – Composition

Les conseils de quartier sont composés de 2 collèges : le collège des habitants et le collège des associations et des acteurs socioprofessionnels.

b – Répartition et mode de désignation des collèges

· Le collège des habitants

Le collège des habitants est le plus important, il comprend :

- 20 places pour les personnes tirées au sort à partir des listes électorales,
- 15 places pour des volontaires tirés au sort.

Le principe de diversité sera recherché par une désignation reposant sur des critères d'âge, de parité homme/femme et d'appartenance à un micro-quartier.

· Le collège des associations et des acteurs socioprofessionnels

Le collège des associations comprend 14 membres.

Il provient d'un appel à candidatures et/ou sur proposition des associations de quartier, associations sportives, acteurs culturels, éducatifs, sociaux et économiques du quartier.

Le collège comporte un représentant désigné par l'association ou par la structure socioprofessionnelle tirée au sort avec possibilité de suppléance.

Si un membre de conseil de quartier démissionne, il sera fait appel à la personne qui figurera dans l'ordre sur la liste des habitants tirés au sort sur les listes électorales ou volontaires.

II – Rôle des conseils de quartier

1 – Le cadre légal

L'article L.2143-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dispose :

« Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. »

2 – Les fonctions

Le pouvoir consultatif attribué par la loi aux Conseils de quartiers, clé de voûte du dispositif local de participation démocratique, repose sur le principe de séparation des pouvoirs et sur l'exigence d'une participation large et représentative des habitants.

Chaque Conseil de Quartier est investi des fonctions suivantes :

- information mutuelle entre le conseil municipal et le conseil de quartier ;
- consultation et concertation sur les projets concernant les quartiers ou ayant une incidence sur leur devenir tels que les projets d'aménagements et d'équipement et les projets d'amélioration de la qualité de vie des habitants, y compris les projets de compétence communautaire ;
- réflexion sur des problématiques générales (développement durable, aménagements urbains, etc.) permettant de faire émerger une conscience d'habitants de la ville ;

- création et développement du lien social en partenariat avec les forces vives du quartier (Centres sociaux, organismes d'HLM, administrations publiques diverses, secteur économique, écoles, Maisons de quartier...)

Les projets dont le périmètre d'intervention dépasse le périmètre des conseils de quartier ont vocation à être traités dans le cadre d'autres instances de participation des habitants dans lesquels les conseils de quartier peuvent être représentés.

3 – Questions, propositions, recommandations, avis

Instances de débat et d'enrichissement de la vie publique locale, ils émettent des questions, des propositions, des recommandations et des avis à portée consultative qui seront transmis au Maire ou, éventuellement, au Président de Quimper Communauté selon les compétences dont ils relèvent, par le biais de l'adjoint de quartier référent.

Les avis du conseil de quartier font apparaître les points forts, les points faibles, les objections et les propositions d'amélioration éventuelles.

Les avis relatifs à une question à l'ordre du jour du conseil municipal feront l'objet d'une information écrite auprès de cette instance. Ils devront être adressés à la Ville au moins un mois avant la séance du conseil municipal par l'intermédiaire de l'adjoint de quartier.

Les avis et propositions du conseil de quartier sont consultatifs, le conseil municipal restant souverain de ses décisions.

En ce qui concerne les projets de compétence communautaire, l'avis du conseil de quartier est transmis pour information au président de la Communauté d'agglomération.

Pour les autres projets ne faisant pas l'objet d'une délibération, le conseil de quartier peut formuler des propositions visant à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement du quartier qu'il transmet au Maire, par le biais de l'adjoint de quartier.

Le conseil de quartier veille à travailler en partenariat avec les autres instances de participation des habitants.

III– Fonctionnement des conseils de quartier

1 – Organisation interne

a – Le collectif d'animation

Le collectif d'animation est composé en nombre impair, au maximum de 7 membres représentant, dans la mesure du possible, les deux collègues élus par le conseil de quartier.

Il assure le suivi et l'organisation du fonctionnement du conseil de quartier. Il arrête l'ordre du jour en lien avec l'adjoint de quartier.

Il rédige l'avis pris par le conseil de quartier et le transmet au Maire par l'intermédiaire de l'adjoint de quartier.

Chaque collectif désigne en son sein 2 membres chargés de rédiger un règlement de fonctionnement commun aux 4 conseils de quartier.

b – Le porte-parole

Le collectif d'animation désigne en son sein un porte-parole du conseil de quartier.

c – Place des élus dans les conseils de quartiers

Les élus municipaux, chacun en ce qui le concerne, participent aux débats, sans avoir voix délibérative.

Dans ce dispositif, l'adjoint de quartier joue un rôle essentiel dans la transmission des demandes, dans l'information, dans la réception et la transmission des avis. Accompagné des services de la Ville, l'adjoint de quartier assure la coordination entre la Ville et le conseil de quartier. Il agit en tandem avec le conseil de quartier pour co-animer la vie de celui-ci.

L'adjoint chargé de la coordination des mairies de quartier, de la démocratie de proximité, de la vie associative, et du secteur socioculturel met en place et coordonne le dispositif de concertation et de participation des citoyens. Il est appelé à assurer le lien entre les élus, les conseils de quartiers, les services et les divers acteurs. Il est le référent du quartier du centre-ville.

2 – Durée du mandat

Les conseils de quartiers sont mis en place pour la durée du mandat municipal.

Chaque membre des conseils de quartier est désigné pour une période maximale de trois ans.

A l'issue de trois ans de fonctionnement, un bilan d'étape sera réalisé, afin d'évaluer le dispositif mis en place et ajuster le fonctionnement des conseils de quartier, le cas échéant.

3 – Les réunions du conseil de quartier

Les conseils de quartier se réunissent au moins 3 fois par an, selon un ordre du jour élaboré par le collectif d'animation en concordance avec le calendrier des instances délibératives de la Ville de Quimper, en lien avec l'adjoint de quartier, et sur convocation adressé par les services de la ville.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu rédigé par un secrétaire de séance désigné par le conseil de quartier et transmis pour information à la ville de Quimper dans la semaine qui suit la réunion.

4 – Moyens logistiques mis à disposition

Des salles sont mises par la ville de Quimper à la disposition des conseils de quartier pour leurs réunions.

D'une manière générale, le personnel communal assure son soutien pour l'organisation des séances.

Plus particulièrement, le service démocratie de proximité est chargé d'assurer en lien avec les conseils de quartiers et les adjoints de quartier sa collaboration à la mise en œuvre de la présente charte.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - de créer les 4 conseils de quartiers suivants : centre ville, Kerfeuteun, Ergué Armel, Penhars (plan annexé) ;

2 - d'approuver la charte de la démocratie locale et de la citoyenneté définissant la nouvelle composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartiers.

Le maire,

Ludovic JOLIVET